

PREFECTURE DES ARDENNES

--
Pôle d'Appui à l'Economie

Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

DECISION

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES ARDENNES**

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 juillet 2013, prises sous la présidence de Mme Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes, représentant M. le Préfet des Ardennes, président de la commission, empêché ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-23 et R.751-1 à R.752-46 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/125 du 22 mars 2012 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/166 du 10 juin 2013, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande d'autorisation, enregistrée le 5 juin 2013 sous le numéro 22 au secrétariat de la commission, présentée en qualité d'exploitant, par la SAS SOPIBA, en vue de l'extension du supermarché INTERMARCHE sis 63 avenue Blanqui à Bogny sur Meuse, de 297m² portant la surface de vente à 2 040 m² ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

APRES qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

- M. Erik PILARDEAU, Maire de Bogny-sur-Meuse (commune d'implantation du projet) ;
- M. Marc VILLIERE, Adjoint au maire de la commune de Monthermé (commune de la zone de chalandise)
- M. Joseph AFRIBO, conseiller général du canton de Rethel, représentant M. le Président du Conseil Général des Ardennes,
- M. Gérard CALVI, Président du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières ;
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- M. Philippe SUAN, représentant des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire.

Assistés de Mme Lydie POINTUD, représentant Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du Code de commerce ;

CONSIDERANT que la commune de Bogny-sur-Meuse est dotée d'un plan local d'urbanisme, approuvé le 25 octobre 1991 et révisé en dernier lieu le 29 février 2008. Le terrain d'assiette de l'extension y est classé en zone UZ et Uzi. L'extension y est autorisée avec toutefois la nécessité de prendre en compte la réglementation du PPRi Meuse Aval sur le secteur Uzi. A ce titre le porteur de projet envisage de réaliser son projet sur vide sanitaire pour préserver la transparence hydraulique ;

CONSIDERANT que la commune de Bogny sur Meuse est couverte par le schéma de cohérence territoriale (ScoT) de l'agglomération de Charleville approuvé le 17 novembre 2010, qu'elle y est présentée comme étant un pôle secondaire dont le maintien est nécessaire notamment pour limiter les trajets vers les 2 pôles majeurs du sud de l'agglomération et qu'une extension limitée des surfaces existantes y est autorisée ;

CONSIDERANT que le projet contribuera à pérenniser la fonction de pôle commercial secondaire de cette commune, que ce faisant, il participera à limiter l'évasion vers les grands pôles du sud de l'agglomération ;

CONSIDERANT qu'il devrait se traduire par la création de 6 emplois en équivalent temps plein ;

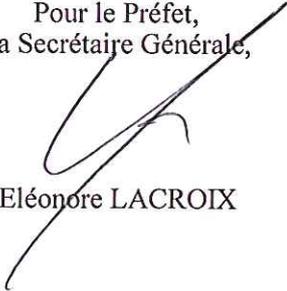
CONSIDERANT, enfin, que ces éléments sont en adéquation avec les principes et critères définis aux articles L.750-1 et L.752-6 du Code de commerce ;

La commission décide, à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la SAS SOPIBA, sise à Bogny-sur-Meuse, en qualité d'exploitant, de procéder à l'extension du supermarché INTERMARCHÉ, sis 63 avenue de Blanqui à BOGNY SUR MEUSE, de 297 m² portant la surface de vente à 2 040 m².

Ont voté POUR le projet : MM. PILARDEAU, VILLIERE, CALVI, AFRIBO, GAYET, SUAN.

Charleville-Mézières, le - 9 JUIL. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Eléonore LACROIX

Voies de recours :

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61, Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS cedex 13.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.